

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° 500-06-001157-219

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

GUYLAINE ROY

Demanderesse

c.

VIDÉOTRON LTÉE

Défenderesse

**DEMANDE POUR ÊTRE AUTORISÉE À MODIFIER LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
REPRÉSENTANTE**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

**À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ AU PRÉSENT
DOSSIER, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le 26 juillet 2021, la demanderesse a déposé une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* (ci-après désignée « Demande d'autorisation »), tel qu'il appert au dossier;
2. Par celle-ci, la demanderesse souhaitait exercer une action collective pour le compte des personnes suivantes :

(« Groupe principal »)

Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues facturer par la défenderesse des frais de carte SIM sans que ces frais n'aient été annoncés dans leur contrat de téléphonie mobile et/ou sans avoir obtenu de nouvelle carte SIM depuis le 6 février 2018;

(« **Sous-groupe A** »)

Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues facturer par la défenderesse des frais de carte SIM sans que ces frais n'aient été annoncés dans leur contrat de téléphonie mobile depuis le 6 février 2018;

(« **Sous-groupe B** »)

Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues facturer par la défenderesse des frais de carte SIM sans avoir obtenu de nouvelle carte SIM depuis le 6 février 2018;

(ci-après le « **Groupe** »)

tel qu'il appert au dossier;

3. La demanderesse invoque la faute de la défenderesse d'une part, d'avoir exigé le paiement de cartes SIM aux clients à l'occasion de la vente d'un téléphone mobile alors que ces frais n'étaient pas mentionnés dans le contrat, constituant une pratique interdite en vertu des articles 12, 219, 224 c) et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « **L.p.c.** ») et d'autre part, d'avoir facturé ces frais alors que la carte SIM n'a pas été remplacée, contrairement aux exigences des articles 222 c) et 219 L.p.c.;
4. La demanderesse demande à la défenderesse de payer à chacun des membres du groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalent aux frais de carte SIM, en sus de dommages punitifs;
5. Le 13 mai 2022, la défenderesse a notifié à la partie demanderesse une Demande pour permission de produire une preuve appropriée et d'interroger la demanderesse au motif que la Demande d'autorisation contenait des lacunes;
6. Par la présente demande, la demanderesse souhaite obtenir l'autorisation d'effectuer certaines modifications afin de compléter, rectifier ou remplacer les énoncés de la Demande d'autorisation et à invoquer des faits nouveaux, conformément à l'article 206 du *Code de procédure civile*;

7. Ces modifications incluent entre autres :

- a. La modification du Groupe pour n'inclure que les personnes physiques;
 - b. L'ajout et la modification de certains paragraphes afin de verbaliser plus clairement la Demande d'autorisation, notamment en ce qui a trait aux fautes reprochées à la défenderesse et les conclusions recherchées;
 - c. L'ajout et la modification de certains paragraphes afin d'invoquer des faits permettant au tribunal de mieux apprécier le contexte factuel dans lequel évolue la Demande d'autorisation;
 - d. L'ajout et la modification de certains paragraphes afin d'invoquer des faits nouveaux, soit des faits pertinents à l'analyse de 575 C.p.c., survenus postérieurement au dépôt de la Demande d'autorisation;
 - e. L'ajout de sept (7) pièces, soit :
 - i. Un échantillon des courriels de membres ayant contacté l'avocat de la demanderesse à la suite du dépôt de la Demande d'autorisation (**pièce P-10**);
 - ii. Les contrats et les factures de cinq (5) membres (**pièce P-11 à P-15 inclusivement**);
 - iii. Un article de journal (**pièce P-16**);
8. La demanderesse communique son projet de modification de la Demande d'autorisation, **pièce RM-1**;
9. Les modifications demandées respectent le principe de proportionnalité prévu aux articles 18 et suivants du *Code de procédure civile*;
10. Les modifications demandées sont utiles et n'ont pas pour effet de créer une demande entièrement nouvelle, en ce que le Groupe, la nature du recours, les questions de fait et de droit ainsi que les conclusions recherchées demeurent essentiellement les mêmes;
11. Les modifications demandées ne retarderont pas indûment le déroulement de l'instance, car l'audience sur l'autorisation n'est pas encore fixée ;

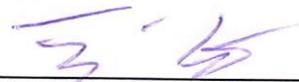
12. Au contraire, les modifications demandées répondent aux ambiguïtés et lacunes soulevées par la défenderesse et sont utiles au stade de l'autorisation;
13. Il est dans l'intérêt de la justice et des membres du groupe que la présente demande soit accueillie;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- ACCUEILLIR** la présente demande;
- AUTORISER** la demanderesse à modifier la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et être représentante*;
- AUTORISER** la production des pièces P-10 à P-16 au soutien de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et être représentante modifiée*;

LE TOUT, frais de justice à suivre.

MONTRÉAL, le 15 juin 2022



LAMBERT AVOCAT INC.

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
1111, St-Urbain, suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocatinc.com

Avocat de la demanderesse

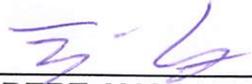
DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert, avocat, exerçant ma profession au 1111, St-Urbain, suite 204, à Montréal, province de Québec, district de Montréal, H2Z 1Y6, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocat de la demanderesse dans le présent dossier;
2. Tous les faits mentionnés dans la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ

à **MONTRÉAL**, le 15 juin 2022



LAMBERT AVOCAT INC.
Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

Déclaré solennellement devant moi

à **MONTRÉAL**, ce 15 juin 2022

maude bouchard

Maude Bouchard
Commissaire à l'assermentation
pour et dans le district de Montréal



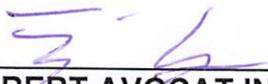
AVIS DE PRÉSENTATION
(Articles 146 et 574 C.p.c.)

À: M^{es} Patrick Ouellet et Adam J. Beauregard
WOODS S.E.N.C.R.L.
2000, av. McGill College, bureau 1700
Montreal (Quebec) H3A 3H3
Tél. : (514) 982-4545
Télec. : (514) 284-2046
Courriel : pouellet@woods.qc.ca
ajbeauregard@woods.qc.ca
notification@woods.qc.ca

PRENEZ AVIS que la *Demande de modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Lucasz Granosik, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, à une date et heure à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 15 juin 2022



LAMBERT AVOCAT INC.
(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)
1111, St-Urbain, suite 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Téléphone : (514) 526-2378
Télécopieur : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocatinc.com
Avocat de la demanderesse

No.: 500-06-001157-219

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

GUYLAINE ROY

Demanderesse

c.

VIDÉOTRON LTÉE

Défenderesse

**DEMANDE POUR ÊTRE AUTORISÉE À
MODIFIER LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
REPRÉSENTANTE
(articles 574 et suivants C.p.c.)**

LAMBERT

— AVOCAT INC. —

1111, rue Saint-Urbain, bureau 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Tél. : (514) 526-2378
Fax : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocatinc.com

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert (ALOJR5)

N/Réf. : JL-2992-1